



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 26 JAN. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-08
portant mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Société « Location de Matériel de Carrière » (SLMC)
Commune de Porte-de-Savoie (commune déléguée de Les Marches),
lieu-dit « La Tuilerie »**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1, L. 512-8, L. 512-12-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique 2515 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU le récépissé de déclaration d'installations classées du 21 mars 2013, délivré au bénéfice du gérant de la SARL SLMC et pris au titre de la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux) de la nomenclature susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques », et plus particulièrement :

- l'article 1.1 qui dispose : « *Conformité de l'installation à la déclaration : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.* »,
- l'article 3.1 dispose : « *Surveillance de l'exploitation : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.* » ,
- l'article 3.2 qui dispose : « *Contrôle de l'accès : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.* » et
- l'article 8.4 qui dispose : « *Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.* » ;

VU le rapport du 29 novembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 24 octobre 2023, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 4/12/2023, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171- 6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du site en date du 24 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté ce qui suit :

- Sur l'emprise de la plateforme technique de l'installation « station de transit », régulièrement autorisée par récépissé de déclaration d'installations classées du 21/03/2013 susvisé, présence d'une installation de traitement de matériaux mobile « TEREX FINLAY 694TR » de type crible, déployée en phase « opérationnelle » (présence de stocks/tas de matériaux criblés en pied de tapis) mais à l'arrêt durant toute la durée de l'inspection ;
- Absence de dispositifs physiques permettant la délimitation / le bornage effectif du périmètre de l'installation « station de transit de produits minéraux » ne permettant dès lors pas à l'exploitant d'attester du respect des limites autorisées de son installation ICPE et par conséquent du fait que les stockages de matériaux présents sur l'emprise de la plateforme technique précitée sont bien réalisés sur le périmètre déclaré et autorisé au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE.
- Absence de dispositifs de restriction d'accès (clôtures, barrières, portail...) dispositifs de clôturation (barrières...) visant à délimiter le périmètre de la station de transit et à en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'installation ;
- Absence de personnel de la société sur le site, l'installation étant dès lors totalement libre d'accès et laissée sans surveillance ;
- Absence de justification de la part de l'exploitant concernant la réalisation effective, par une personne ou un organisme qualifié, de campagnes (initiale et triennales) de mesures des niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ainsi que des niveaux d'émergence visant à attester du respect des valeurs limites prescrites ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1, 3.1, 3.2 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 30/06/1997 (rubrique n° 2517) susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- Des dépôts de déchets et matériaux sont susceptibles d'être réalisés sur des secteurs protégés non compris dans le périmètre ICPE autorisé (secteur classé en zone naturelle et forestière du PLU communal) ;

– L'absence de mise en œuvre, par la SARL SLMC, de mesures matérielles et organisationnelles effectives permet un libre accès aux installations de la SARL SLMC à toute personne étrangère au site avec un risque de blessure pour les tiers ou d'acte de vandalisme préjudiciable à l'environnement (notamment de pollution des sols dû à la présence de stocks d'hydrocarbures (engins non stationnés sur des revêtements étanches)...);

– L'absence de surveillance, par l'exploitant, des niveaux de bruit et d'émergence ne permet pas de s'assurer du respect des valeurs limites prescrites et constitue dès lors un risque de nuisances sonores envers les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code précité en mettant en demeure la SARL SLMC de respecter les dispositions des articles 1.1, 3.1, 3.2 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 (rubrique n° 2517) susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique suivante :

– 2515 : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

b) > 40 kW mais ≤ 200 kW – Régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection précitée, M. Thierry LAFLEUR a confirmé au service d'inspection ICPE, en sa qualité de gérant de la SARL SLMC, n'avoir toujours pas procédé à la télédéclaration préalable de l'activité de traitement de matériaux présente sur le site au profit de la SARL SLMC et de fait, ne pas détenir à ce jour de preuve de dépôt au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature ICPE associée ;

CONSIDÉRANT au regard de ce qui précède que l'installation de traitement dont la présence a été relevée lors de la visite du 24 octobre 2023, qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515-1 susvisée, est exploitée sans la déclaration nécessaire, en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux sans la déclaration est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL SLMC de régulariser la situation administrative de son activité de traitement de matériaux ;

CONSIDÉRANT que la société SLMC a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 29 novembre 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1.

La SARL SLMC (ci-après dénommée l'exploitant), dont le siège social est sis 389, lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » à 73800 Porte-de-Savoie (commune déléguée Les Marches), exploitant une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux solides implantées au lieu-dit

« La Tuilerie » sur le territoire de la commune de 73800 Porte-de-Savoie (commune déléguée Les Marches), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2.

La SARL SLMC régularise la situation administrative de son installation de traitement de matériaux soit :

- en procédant à la déclaration de son installation au titre de la rubrique 2515-1.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant définitivement l'exploitation de son installation de traitement de matériaux et en procédant à la remise en état du site prévue par les dispositions des articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Les délais prescrits pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- L'exploitant fait connaître au préfet, **sous un délai de quinze jours**, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la déclaration de son activité, la télédéclaration intervient **dans un délai n'excédant pas un mois**.
- Dans le cas où il opte pour la cessation définitive d'activité, celle-ci doit être effective **sous un délai de un mois** et l'exploitant met en œuvre, dans le même délai, les mesures prévues par l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3.

La SARL SLMC respecte, **sous un délai de un mois**, les dispositions de l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en faisant procéder, par un géomètre expert, à la délimitation physique du périmètre administratif déclaré et autorisé de son installation ICPE de station de transit de produits minéraux solides au moyen de dispositifs de bornage physiques.

L'exploitant adressera au préfet (Guichet unique ICPE), **sous le même délai**, un plan de bornage de l'installation formalisant l'implantation des dispositifs précités .

ARTICLE 4.

La SARL SLMC respecte, **sous un délai de quinze jours**, les dispositions des articles 3.1, 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en mettant en œuvre l'ensemble des mesures matérielles et organisationnelles visant :

- À assurer la surveillance, directe ou indirecte, des installations de la SARL SLMC par une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients associés ;
- À interdire le libre accès des installations de la SARL SLMC à toute personne étrangère au site.

L'exploitant justifiera auprès du Guichet unique ICPE de la préfecture, **sous le même délai**, de la mise en œuvre effective de l'ensemble des dispositions prises.

ARTICLE 5.

La SARL SLMC respecte les dispositions de l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en faisant procéder, **sous un délai de un mois**, par une personne ou un organisme qualifié, à la réalisation d'une campagne initiale de mesures des niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ainsi que des niveaux d'émergence.

Dès la réalisation effective de cette campagne de mesures, l'exploitant informera le service d'inspection ICPE **sous un délai n'excédant pas quinze jours**.

Le rapport de synthèse des résultats de mesures sera adressée au préfet (Guichet unique ICPE) **sous un délai n'excédant pas quinze jours** après la réception dudit rapport par l'exploitant.

ARTICLE 6. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par le présent arrêté, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément aux dispositions du II des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENoble, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

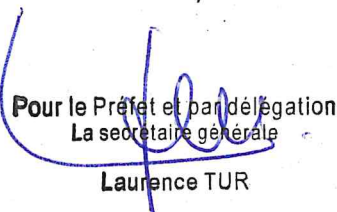
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Porte-de-Savoie.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR